



Table des matières

● ● ● ● ●	1 Encadrement	p. 3
● ● ● ● ●	2 Enseignement de la culture générale (eCG)	p. 4
● ● ● ● ●	3 Les bases du droit	p. 5
● ● ● ● ●	4 Les mesures de protection de l'adulte et de l'enfant	p. 9
● ● ● ● ●	5 Généralités sur les contrats	p. 11
● ● ● ● ●	6 Le contrat d'apprentissage	p. 13
○ ● ● ● ●	7 Gestion du budget	p. 16
● ● ● ● ●	8 Les assurances	p. 19
● ● ● ● ●	9 L'assurance accidents	p. 20
● ● ● ● ●	10 L'assurance maladie	p. 21
● ● ● ● ●	11 La lettre commerciale	p. 22
● ● ● ● ●	12 La prise de notes	p. 25
● ● ● ● ●	13 Apprendre à apprendre	p. 25
● ● ● ● ●	14 La gestion du temps de travail	p. 26

●	Obligatoire	Artisanal / Industriel - Formation en 3 ans
○	Facultatif	Artisanal / Industriel - Formation en 3 ans
●	Obligatoire	Artisanal / Industriel - Formation en 4 ans
○	Facultatif	Artisanal / Industriel - Formation en 4 ans
●	Obligatoire	Santé / Social
○	Facultatif	Santé / Social
●	Obligatoire	Technique / EMF
○	Facultatif	Technique / EMF
●	Obligatoire	Artistique
○	Facultatif	Artistique

1 Encadrement

Dans ce processus, l'apprenti-e, le premier, s'investit tout en sollicitant les partenaires engagés pour être encadré-e et aidé-e.

La décision d'entrer en apprentissage pour acquérir un métier invite l'apprenti (*) à devenir sujet, acteur et interprète de sa propre formation et de sa propre vie dans un processus d'une certaine durée, d'étapes à franchir, d'épreuves à traverser, d'options à privilégier...

(*) Par simplification, il faut considérer sous l'expression « apprenti » ou « apprenant », toute personne de sexe féminin ou masculin.



Rôle des partenaires :

Le **maître d'apprentissage** est tenu de former l'apprenti-e selon le programme fixé dans le règlement d'apprentissage.

L' **école professionnelle** dispense et évalue les connaissances théoriques de base et l'enseignement de la culture générale.

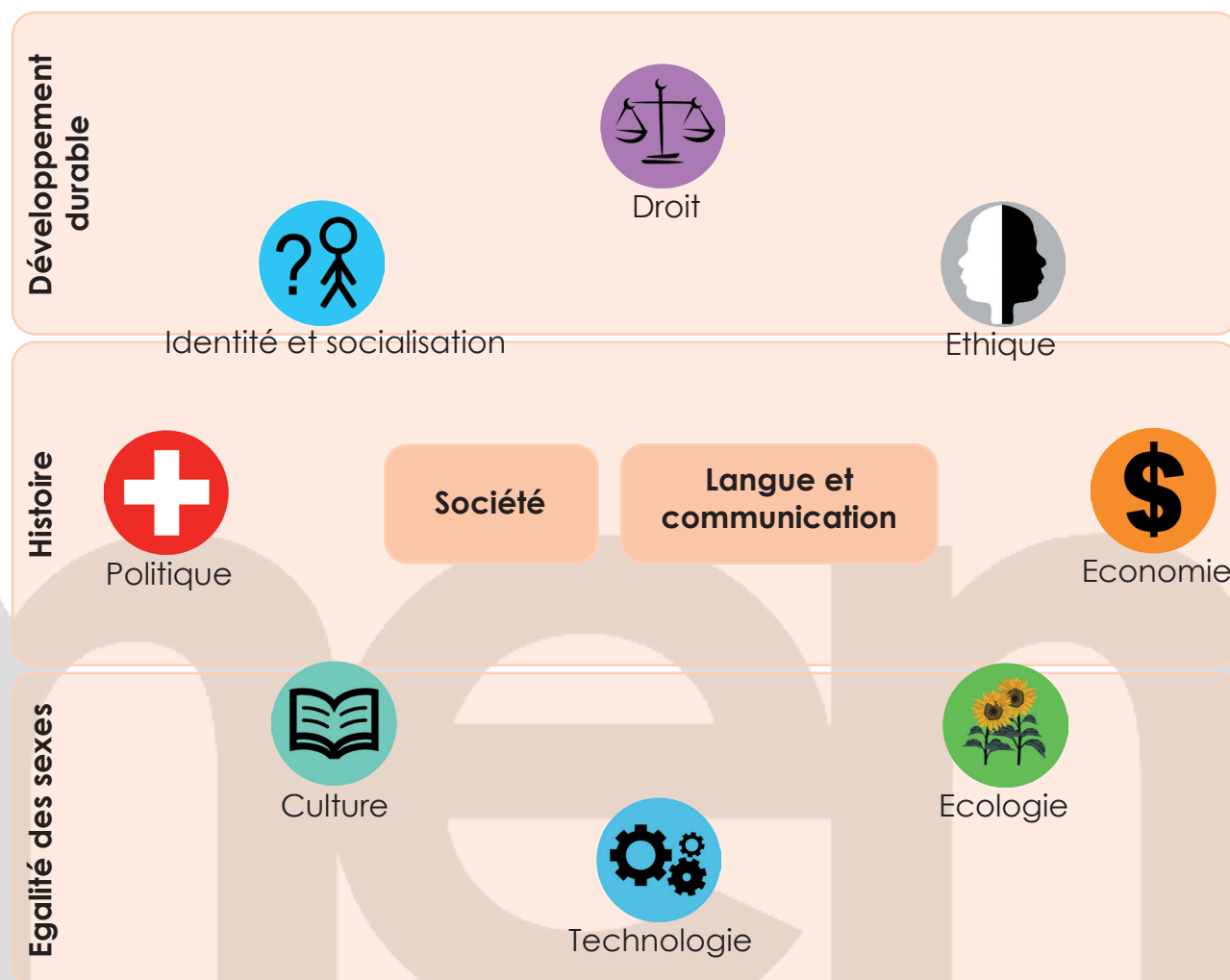
Dans le cadre de cours périodiques, **l'instructeur** des cours interentreprises complète la formation pratique.

La **commission d'apprentissage** veille au bon déroulement de la formation

Le **représentant légal** suit, soutient et encourage l'apprenti-e dans sa formation.

2 Enseignement de la culture générale (eCG)

- Deux domaines d'apprentissage, 8 aspects, 3 perspectives transversales



- Un enseignement par thèmes
- Un enseignement qui tend vers une pédagogie active (autonomie et responsabilité de l'apprenti)
- Des notes semestrielles
 - 1 note de semestre pour le domaine « Société » (S)
 - 1 note de semestre pour le domaine « Langue et communication » (LC)
- Une note de *culture générale* pour le certificat fédéral de capacité (CFC)
 - a) Travail personnel (dossier et présentation orale), au demi-point
 - b) Examen écrit standardisé, au demi-point
 - c) Notes des semestres, au demi-point

18

3 Les bases du droit

3.1 Le rôle du droit

La vie en société (en famille, au travail, à l'école, dans les loisirs, etc.) présente deux caractéristiques particulières : l'individu doit **s'intégrer** à un groupe et **se conformer** à une certaine organisation. Aussi, pour le bon fonctionnement du groupe, il est souvent nécessaire d'établir tout un **ensemble de règles**. Par exemple :

Droit : le droit est l'ensemble des règles qui encadrent les rapports entre les personnes et/ou les Etats. On définit ainsi des droits et des obligations. Le droit peut être appliqué de manière contraignante par les pouvoirs publics. En cela, il se distingue de la morale, de la courtoisie ou de la politesse.

Certaines règles sont liées à l'usage :

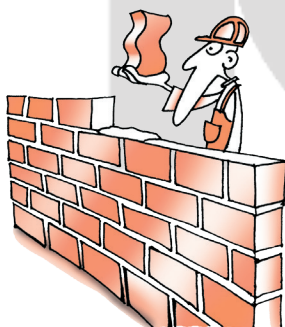


- une règle de jeu

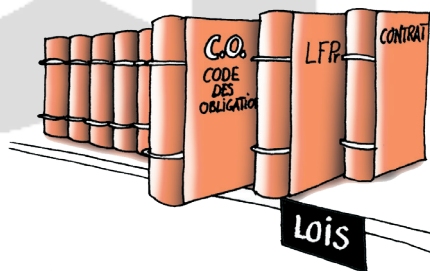


- un règlement de maison

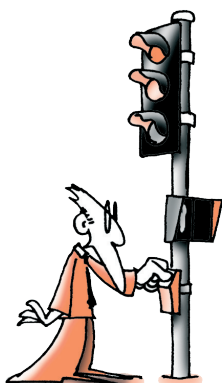
Certaines règles sont légales :



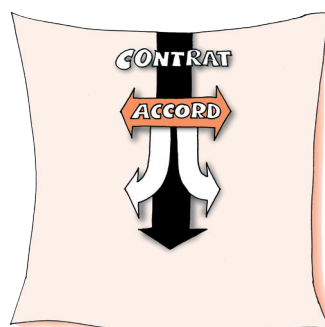
- une norme de construction



- un ensemble de lois



- un code de la route



- un contrat de vente

3.2 La réglementation de notre quotidien

Pour régler les rapports entre les gens, notre société se donne des règles officielles (les lois) et prévoit des démarches (les procédures) pour résoudre les conflits.

La **Constitution fédérale** (Cst) énumère les droits fondamentaux du peuple :

. art. 8	l'égalité devant la loi
. art. 15	la liberté <u>de conscience et de croyance</u>
. art. 16	la liberté <u>d'opinion et d'information</u>
. art. 23	la liberté <u>d'association</u>
. art. 24	la liberté <u>d'établissement</u>
. art. 27	la liberté <u>économique</u>

Le **code civil** (CC) règle les rapports privés entre les personnes :

. art. 11 et ss	la protection de la personnalité
. art. 60 et ss	<u>les associations</u>
. art. 90 et ss	<u>le mariage</u>
. art. 252 ss	<u>les parents (et les enfants)</u>
. art. 457 ss	<u>les successions</u>
. art. 641 ss	<u>le droit de propriété</u>

Le **code des obligations** (CO) traite des sociétés commerciales et des contrats :

. art. 187 ss	la vente
. art. <u>253</u> ss	le bail
. art. <u>305</u> ss	le prêt
. art. <u>319</u> ss	le contrat de travail
. art. 344 ss	le contrat <u>d'apprentissage</u>

Le **code pénal** (CP) définit les différentes sortes d'infractions (contraventions, délits et crimes) et la manière de les punir.

Il existe évidemment une multitude d'autres lois, de conventions, de règlements, de contrats...

Exemple : LCR, LAMAL, Loi sur le crédit à la consommation, Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, Ordonnances de formation, etc.

Aussi, **nul n'est censé ignorer la loi.**

Les lois sont très nombreuses. Malgré tout, lorsqu'on a enfreint une loi, on sera sanctionné même si on ignorait l'existence de cette loi.



3.3 Les droits civils

La jouissance des droits civils

CC art. 11 al.1

Toute personne a la jouissance des droits civils.

CC art. 11 al. 2

Chacun peut donc devenir sujet de
droits et d'obligations

Une personne (dès la naissance, voire dès la conception et jusqu'à la mort) est sujette, passive de droits : elle a droit à la vie, à l'intégrité corporelle, elle peut hériter, être propriétaire, être protégée, être éduquée ; mais elle n'a pas le droit de s'engager...



L'exercice des droits civils

CC art. 12

Quiconque a l'exercice des droits civils est capable d' **d'acquérir et de s'obliger**

Avoir l'exercice des droits civils, c'est pouvoir s'engager, faire des contrats...

Deux conditions sont nécessaires à l'exercice des droits civils (CC art. 13 à 17) :

- avoir la **majorité**
- être capable de **discernement**

Peuvent être privés de l'exercice de leurs droits (partiellement ou complètement) :

- les personnes incapables de discernement (troubles psychiques, alcoolisme, etc);
- les personnes sous curatelle de portée générale;
- les personnes incapables de se gérer;
- les personnes condamnées à un an ou plus de prison (durant l'exécution de leur peine);

CC art. 16

Est capable de discernement, toute personne qui **n'est pas dépourvue de la capacité d'agir raisonnablement** à cause de son jeune âge ou qui n'en est pas privée, par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables.

3.4 La Constitution et les droits de l'Homme (droits humains)

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits élémentaires de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience humaine, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 10 décembre 1948, une déclaration proclamant l'avènement d'un monde où :

Tous les Etats signataires de la **DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME** s'efforceront de développer le respect de ces droits et libertés en mettant en place des mesures propres à les faire connaître et à les appliquer.

Les êtres humains, nés égaux en dignité et en droit, seraient libres de vivre, de s'exprimer et de croire, libérés de la terreur et de la misère, sans distinction de :

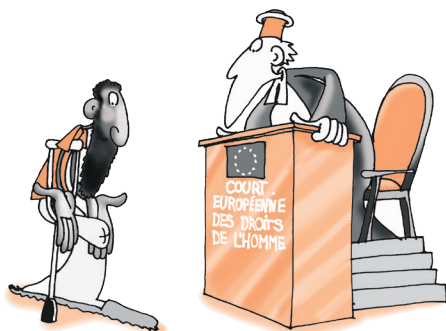
- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| 1 race | 2 co <u>leur</u> |
| 3 se <u>xe</u> | 4 la <u>ngue</u> |
| 5 re <u>ligion</u> | 6 op <u>inion</u> |
| 7 origine <u>sociale</u> | 8 origine <u>nationale</u> |

En Suisse, les droits de l'Homme sont inclus dans la Constitution fédérale et dans les Constitutions cantonales. Le Tribunal fédéral s'assure du respect des droits de l'Homme par les autorités publiques suisses.



A l'aide de la Constitution fédérale, complétez le tableau suivant :

Droits de l'Homme		Constitution fédérale
Art. 1 et 7	Egalité des droits	Art. 8
Art. 13	Liberté d'établissement	Art. 24
Art. 18	Liberté de conscience	Art. 15
Art. 19	Liberté d'opinion et d'information	Art. 16
Art. 20	Liberté d'association	Art. 23
Art. 16	Droit au mariage	Art. 14
Art. 17	Droit à la propriété	Art. 26
Art. 26	Droit à l'instruction	Art. 19



La Constitution fédérale fait des droits de l'Homme l'un des objectifs de la politique extérieure de la Suisse.

Toute personne qui estime qu'un des droits qui lui sont garantis par la **Cour européenne des droits de l'Homme** a été violé peut saisir cette dernière par une requête individuelle. Ce recours n'est toutefois possible que lorsque toutes les voies de recours

qu'offre le droit national ont été utilisées.

3.5 Les droits politiques

Exercer ses droits civiques, c'est participer activement à la vie politique : voter, élire, être élu, auxquels s'ajoutent les droits d'initiative et de référendum.

Pour s'impliquer dans la vie politique, il faut :

Avoir l'exercice des droits civils
(18 ans révolus + capacité de discernement)



Etre citoyen suisse

Exemple : répondez par OUI ou NON.

Ont-ils en Suisse?

	la jouissance des droits civils	l'exercice des droits civils	l'exercice des droits civiques
a) un apprenti suisse de 16 ans	<u>oui</u>	<u>non</u>	<u>non</u>
b) une coiffeuse suisse de 19 ans	<u>oui</u>	<u>oui</u>	<u>oui</u>
c) un ingénieur américain de 22 ans	<u>oui</u>	<u>oui</u>	<u>non</u>
d) une femme suisse mariée	<u>oui</u>	<u>oui</u>	<u>oui</u>
e) un paraplégique majeur suisse	<u>oui</u>	<u>oui</u>	<u>oui</u>
f) un kangourou savant	<u>non</u>	<u>non</u>	<u>non</u>
g) un adulte handicapé mental suisse	<u>oui</u>	<u>non</u>	<u>non</u>
		<i>si fort handicap</i>	

Remarque :

Les droits civiques **fédéraux** ne sont pas octroyés aux étrangers mais certains cantons les accordent aux niveaux des **communes** ou du **canton**.

Les cantons suivants attribuent des droits politiques aux étrangers à des degrés divers : FR, JU, NE, VD, GE, BS, AR, TG, et GR. Dans le canton de Fribourg, les étrangers majeurs possédant un **permis C** et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins **5 ans** peuvent, au niveau communal, voter et élire. Ils sont, toujours au niveau communal, **éligibles** et titulaires des droits relatifs aux initiatives et référendums.

4 Les mesures de protection de l'adulte et de l'enfant

Certaines personnes ne sont pas ou plus en mesure de s'occuper d'elles-mêmes et/ou de leurs affaires. Pour les protéger, l'Etat organise leur prise en charge.

4.1 La tutelle d'un mineur

Si un enfant perd ses parents dans un accident ou que ceux-ci sont incapables d'assumer l'autorité parentale, la justice choisit un tuteur, si possible parmi les membres de sa famille. La tutelle s'éteint sans formalités à sa majorité.



4.2 La curatelle (personne majeure)

Elle s'applique à la personne concernée de manière ciblée. Il est possible de combiner plusieurs mesures de curatelle.

	Description	Pour qui ?	Prise en charge
La curatelle d'accompagnement	Assistance, conseil personnel, mesure légère et passagère de soutien. Pas de limitation de l'exercice des droits civils.	Personnes psychiquement affaiblies de manière momentanée.	Volontaire
La curatelle de représentation	Mesures de soutien pour l'administration et la gestion, lorsque la personne doit être représentée. Limitation ponctuelle de l'exercice des droits civils.	Personnes psychiquement affaiblies ou plus aptes à gérer certaines choses (incapacité passagère de discernement ou absence).	Volontaire ou décidée par un juge
	Sauvegarde des intérêts d'une personne, soumission de certains actes au consentement du curateur (gestion des biens). Limitation partielle de l'exercice des droits civils	Incapacité à gérer son patrimoine.	
La curatelle de coopération	Sauvegarde des intérêts d'une personne, soumission de certains actes au consentement du curateur (ex. demande d'emprunt). Limitation partielle de l'exercice des droits civils.	Personnes psychiquement affaiblies.	Volontaire ou décidée par un juge
La curatelle de portée générale	Mesures de prise en charge totale. Perte de l'exercice des droits civils et souvent civiques.	Personnes en état de faiblesse avec un besoin particulier de protection (incapacité durable de discernement)	Décidée par un juge



Concernant les personnes emprisonnées, les décisions se prennent au cas par cas.

4.3 Le placement à des fins d'assistance

Ce sont le plus souvent des mesures d'internement, volontaires ou décidées par un juge, pour subir des soins ou une thérapie dans des établissements médico-sociaux. Ces mesures s'appliquent le plus souvent à des personnes toxico-dépendantes, alcooliques, dépressives, souffrant de troubles psychiques ou de déficience mentale.

5 Généralités sur les contrats

En principe, seules les personnes ayant **l'exercice** des droits civils peuvent conclure des contrats.

5.1 Définition du contrat

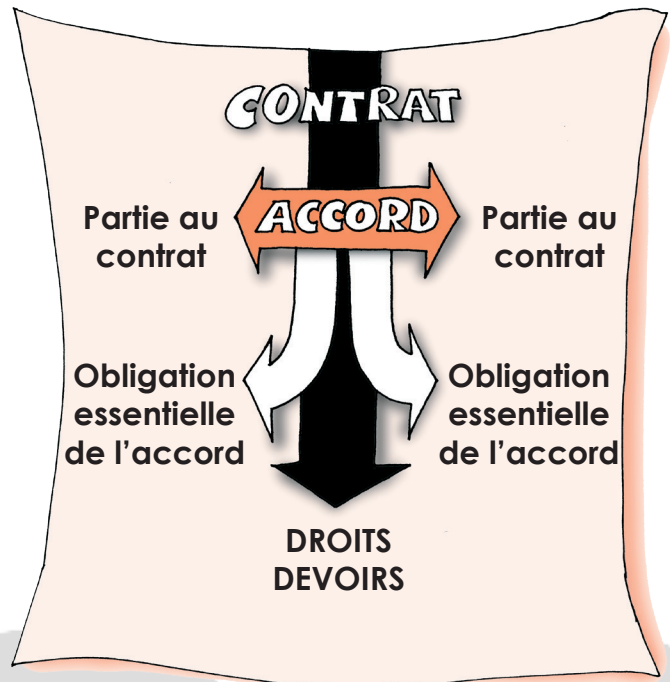
Le **CO** définit le contrat :

Art. 1 al.1

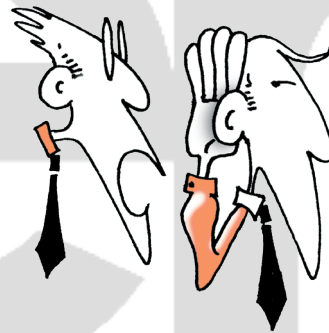
Le contrat est parfait lorsque les parties ont **réci-proquement** et de manière **concordante** manifesté leur volonté.

5.2 Forme des contrats

Art. 1 al. 2 La manifestation de cet accord peut être **expresse** ou **tacite**.



Contrat **écrit**



Contrat **oral**



Contrat **tacite**



Contrat **authentique**

Art. 11 al.1 Un contrat doit obligatoirement être conclu sous une forme particulière s'il y a une **prescription de la loi**.

<u>Genres de contrat</u>	<u>Prescription spéciale</u> (si OUI , préciser l'article)	<u>Forme</u>
a) Vente au comptant à un appareil automatique	NON	tacite
b) Contrat d'apprentissage	OUI (art. 344a al.1)	écrite
c) Contrat de travail	NON	orale ou écrite
d) Vente d'immeuble	OUI (art. 216 al.1)	authentique

5.3 Nullité et annulation des contrats

Un contrat est nul :

- S'il porte sur un acte illicite

Exemple : **engager un tueur à gage**

- S'il porte sur un acte impossible

Exemple : **un voyage sur Saturne**

- S'il est contraire aux mœurs

Exemple : **payer son professeur pour obtenir son CFC**

Un contrat est annulable :

- S'il y a lésion (gêne, inexpérience, profiter de la vulnérabilité d'une personne).

Exemple : **faire signer un contrat à une personne sous l'emprise de l'alcool**

- S'il y a erreur essentielle (fausse information qui induit une des parties en erreur).

Exemple : **une bague affichée par erreur à CHF120.- alors que son vrai prix est CHF1200.-**

- En cas de dol (tromperie volontaire)

Exemple : **modifier le compteur d'une voiture pour augmenter son prix**

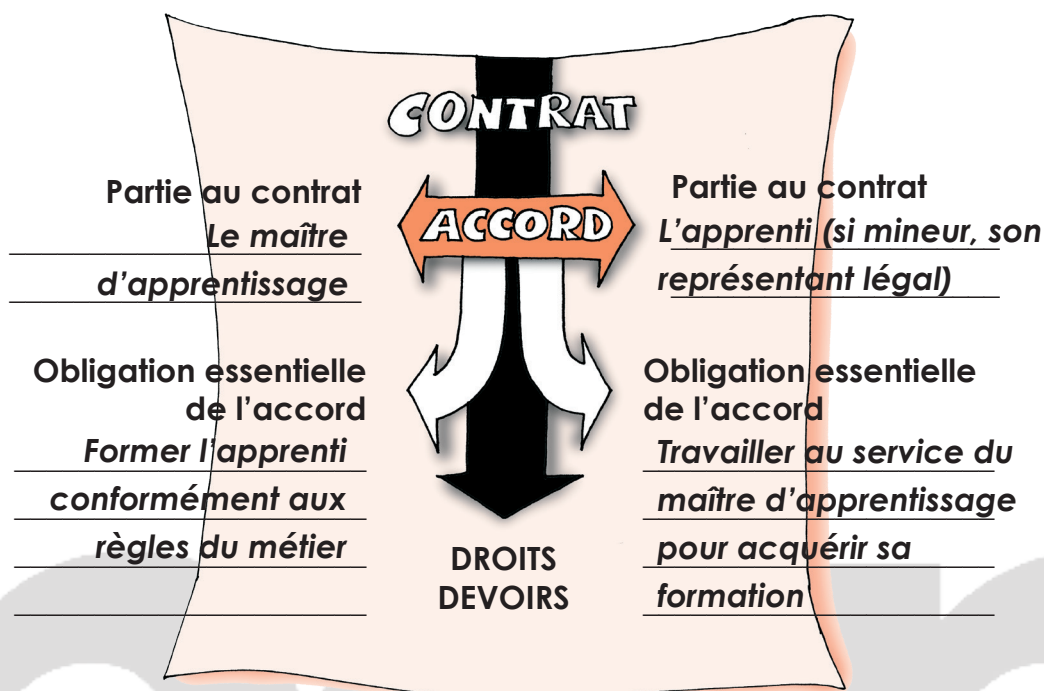
- S'il y a crainte fondée

Exemple : **menacer de mort sa fiancée si elle refuse de se marier**



6 Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat individuel de travail de caractère spécial (CO art. 344).



6.1 Forme du contrat

CO art. **344 a al. 1** La forme écrite est exigée.

Sur une formule officielle

Soumis à l'approbation de l'autorité cantonale

En trois exemplaires (apprenti, maître d'apprentissage, autorité cantonale)

6.2 Contenu

CO art. 344a al. 2 et 3

- a) la nature (la profession)
- b) la durée (début et fin de l'apprentissage)
- c) le salaire (à l'heure ou au mois)
- d) le temps d'essai (1 à 3 mois)
- e) l' horaire de travail (nombre d'heures par jour ou par semaine)
- f) les vacances (CO 345a al. 3 : min. 5 semaines jusqu'à 20 ans révolus)
- g) Autres clauses :

- . fournitures scolaires
- . contribution à certains frais (repas, déplacements ...)
- . paiement de primes de différentes assurances
- . autres prestations des parties ...



6.3 La fin du contrat

CO art. 344a al.6 Les accords qui portent atteinte à la libre décision de l'apprenti quant à son activité professionnelle après l'apprentissage sont **nuls**.

CO art. 346 al.1 Pendant le temps d'essai, le délai de résiliation est de **7 jours**.

Manières de rompre le contrat :

- résiliation d'un **commun accord**
- résiliation immédiate pour de **justes motifs** (CO 346. al. 2)
- retrait de l'approbation de l'autorité cantonale

6.4 Droits et obligations découlant des bases légales

Les principales bases légales traitant de la formation professionnelle sont :

- CO (Code des obligations)
- LFPr (Loi sur la formation professionnelle)
- LAA (Loi sur l'assurance accident)
- OFPr (Ordonnance sur la formation professionnelle)

<u>Bases légales</u>	<u>Contenu</u>
CO 344a al. 4	Avant que le temps d'essai prenne fin, les parties peuvent exceptionnellement le prolonger jusqu'à 6 mois.
CO 345a al. 4	L'apprenti doit être occupé à des travaux en rapport avec la profession.
LAA 1a	L'employeur doit assurer l'apprenti contre les accidents .
LAA 91a	L'employeur doit payer les primes pour les accidents professionnels.
CO 345	L'apprenti doit s'efforcer d'atteindre le but de l'apprentissage.
CO 345a al. 2 LFEP 21/22	L'employeur doit astreindre l'apprenti à suivre l'enseignement professionnel et lui accorder le temps nécessaire sans retenue de salaire.
LFPr 37/38	L'apprenti est tenu de subir l'examen de fin d'apprentissage.
LFPr 41 al.1	L'employeur ne peut pas exiger des émoluments au candidat qui passe l'examen de fin d'apprentissage.
LFPr 37/38	L'examen final réussi donne droit au certificat fédéral de capacité.
CO 346a	L'employeur doit délivrer à l'apprenti un certificat d'apprentissage au terme de la formation.
CO 328	L'employeur protège et respecte la personnalité du travailleur et veille à sa santé.

6.5 Autres bases légales

→ **L'ordonnance de formation / le règlement d'apprentissage** définit:

- le programme de formation dans **l'entreprise**
- le programme de formation à **l'école professionnelle**
- l'organisation, les branches et matières de **l'examen final**
- l'appréciation des **branches** et valeur des **notes**

→ **Les lois cantonales sur la formation professionnelle**

→ **Le contrat d'apprentissage**

6.6 Les responsables de l'application des lois

Au niveau fédéral

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Au niveau cantonal

Direction de l'économie et de l'emploi (DEE)
Pour l'IAG : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)
Service cantonal de la formation professionnelle (SFP)

En cas de difficultés, l'apprenti peut contacter la commission d'apprentissage :

Adresse de la commission des _____ :

La commission d'apprentissage

formée de représentants des patrons et des travailleurs :

- elle approuve les contrats
- elle procède à la visite de chaque apprenti, dans la mesure du possible une fois par année, et établit un rapport de visite...



7 Gestion du budget

7.1 La fiche de paie de l'apprenti

Le salaire de l'apprenti doit être réglé au mois ou éventuellement à l'heure, mais il **ne doit pas être payé selon la quantité de travail fourni** (à la tâche).



Le salaire doit correspondre au montant fixé par le contrat d'apprentissage et, sauf convention ou accord contraire, versé **à la fin du mois**. Des conventions collectives ou un accord patronal fixent, parfois, des salaires minimums dans certaines professions.

Complétez la fiche de salaire ci-dessous.

Menuiserie Randin
1620 Montetens

Dominique Emond
App. 1ère année



Décompte de salaire pour : janvier 20..

Nbre heures	144.25
Salaire horaire	3.00
Salaire de base	432.75

Vacances	40 h.	120.00
Jours fériés	8 h.	24.00

Salaire brut **576.75 ?**

Déductions

AVS/AI/APG	5.3%	30.55 ?
AC	1.10%	6.35 ?
AANP	0.54%	3.10 ?
APGM	0.30%	1.75 ?

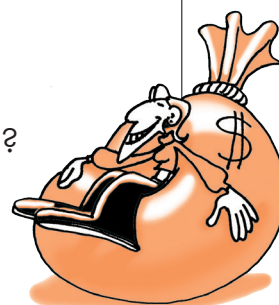
Total des déductions **41.75 ?**

Salaire net **535.00 ?**

Indemnité repas 3 x 16.50 49.50

Montant versé sur CCP 10-2345-67 **584.50 ?**

Solde vacances/h 240



Déductions
dès le 1er
janvier de
l'année des
18 ans

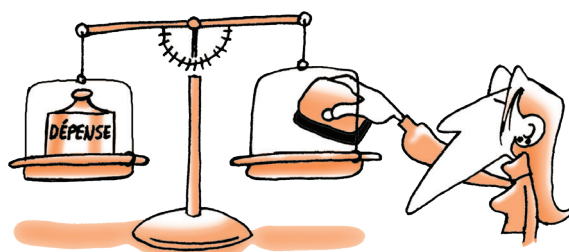
7.2 Le budget

Un budget sert à énumérer les sorties et entrées d'argent à venir, afin de les équilibrer. Il se fait habituellement au début de chaque exercice comptable (mois, trimestre, année).

Il s'agit d'apprendre à négocier, avec soi-même, voire avec les parents, la gestion de l'argent. L'argent qui est mis au nom de l'enfant, parfois dès la naissance, sur un compte épargne ou autre, lui appartient. Les parents ont le droit d'utiliser les intérêts de cet argent uniquement pour l'éducation, l'entretien et la formation de leur enfant. Ils gèrent cet argent jusqu'à sa majorité.

Les charges mensuelles se divisent en 2 catégories :

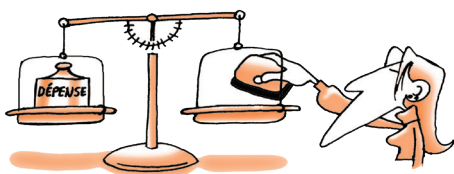
- **les frais fixes** : ce sont les dépenses qui ont lieu de manière régulière pour un montant sensiblement identique (dépenses obligatoires ou liées à des contrats).
- **les frais variables** : ce sont les dépenses sur lesquelles vous pouvez influencer.
 - frais variables courants : ils sont indispensables.
 - frais variables occasionnels : peuvent être reportés dans le temps ou annulés.



Répartition des dépenses

A l'aide de la liste suivante, trie les différents frais relatifs au budget en trois colonnes.

Cadeaux – loyer – impôts – vacances – épargne – téléphone – assurances – nourriture – chauffage – vêtements – abonnement de train



Frais fixes	Frais variables	
	courants	occasionnels
loyer		cadeaux
impôts		
vacances		
téléphone		épargne
assurances	vêtements	
chauffage	nourriture	
abo. train		

Budget-conseil Suisse



Exemples de budget pour jeunes en formation

Ces propositions concernent les jeunes en formation habitant chez leurs parents.

En ce qui concerne les jeunes majeurs, bénéficiant d'une pension alimentaire, rente, bourse, d'autres bases de calcul seront considérées. Pour ces situations nous recommandons une consultation personnalisée auprès de notre service "Budget conseils personnels".

Revenu mensuel net	400	550	700	850	1000
13e salaire, gratification non compris					
Charges fixes					
Maladie, accident (assurance de base ¹ ; j.à 18 ans)			90	90	
Maladie, accident (assurance de base ¹ ; 19-25 ans)					350
Frais de déplacement (transports publics, vélo)	100	100	100	100	100
	100	100	190	190	450
A usage personnel					
Argent de poche (Loisirs, mobile; sans cigarettes)	150	170	190	210	230
Vêtements, chaussures	70	70	80	80	80
Coiffeur, produits cosmétiques	30	30	30	40	40
Matériel scolaire (sans les livres)		10	10	10	10
Ordinateur (entretien, amortissement)					
Sport, musique					
	250	280	310	340	360
Réserves					
Frais de santé (franchises, quote-part)				20	40
Dentiste, opticien					
Impôts	0	0	0	0	0
Camps, excursions					
Epargne (cours auto-école, leçons d'auto-école)	50	70	100	130	150
	50	70	100	150	190
Montant disponible					
Des repas à l'extérieur ² et/ou particip.aux frais de nourriture et de logement	0	100	100	170	0
	400	550	700	850	1'000

¹ Réductions de primes (subventions) non considérées

² Frais de repas à l'extérieur: jusqu'à frs. 10 par repas.

■ Prise en charge par la personne ayant le droit de garde

Code Civil art. 323

¹L'enfant a l'administration et la jouissance du produit de son travail et de ceux de ses biens que les père et mère lui remettent pour exercer une profession ou une industrie.

²Lorsque l'enfant vit en ménage commun avec ses père et mère, ceux-ci peuvent exiger qu'il contribue équitablement à son entretien.

8 Les assurances

8.1 Généralités

On peut classer les assurances en trois catégories :

Depuis toujours les hommes se sont groupés en communautés pour protéger leur vie et leur bien contre les dangers (risques). Ils forment des communautés de risques (aujourd'hui on parle d'assurances) qui, par leurs contributions, aident ceux qui subissent un dommage. Autrefois, c'était surtout pour se protéger des forces de la nature. De nos jours, la technique, qui nous met plus à l'abri des dangers naturels, est cependant source de nouveaux dangers (machines, trafic routier, etc.).

Assurances de <u>personnes</u>	Assurances de <u>choses</u>	Assurances du <u>patrimoine</u>
Assurance-maladie Assurance-accident Assurance-vie AVS/AI Assurance-chômage	Assurance-incendie Assurance machine Casco véhicules Assurance-ménage	Assurance responsabilité civile: - privée - véhicule à moteur - entreprise Assurance protection juridique

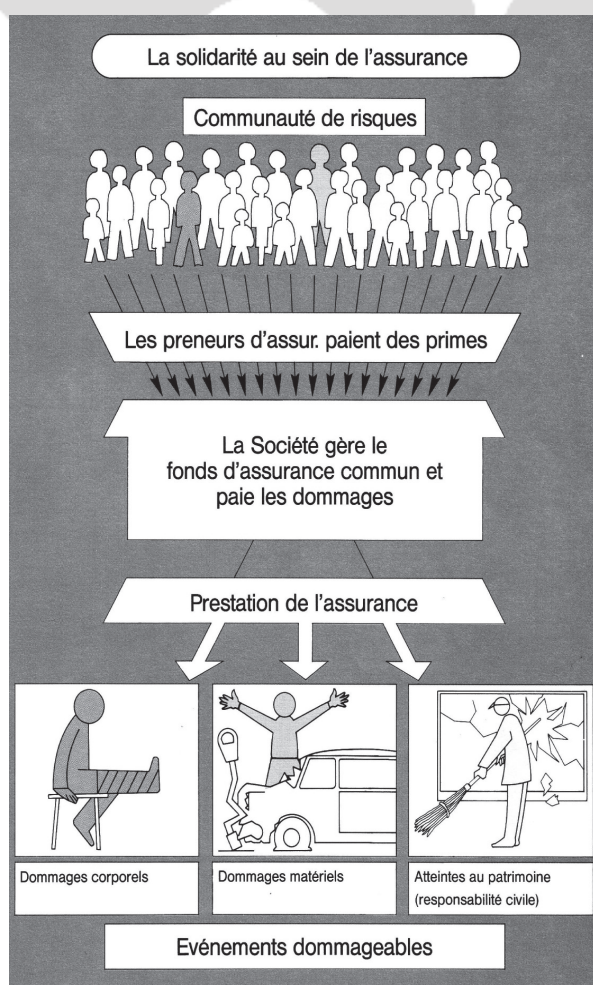
iconmix



8.2 Glossaire

Placez chaque mot devant sa définition.

franchise, sous-assurance, prestation, prime, sinistre, dommage, valeur à neuf, cotisation, double-assurance, risque



Risque : possibilité qu'un événement déterminé survienne, occasionnant un dommage ou déclenchant un besoin.

Franchise : première partie des frais occasionnés payés par l'assuré sous forme d'un montant ou d'un pourcentage.

Sinistre : c'est l'événement, lorsque le risque se réalise, qui oblige l'assureur à exécuter les prestations prévues.

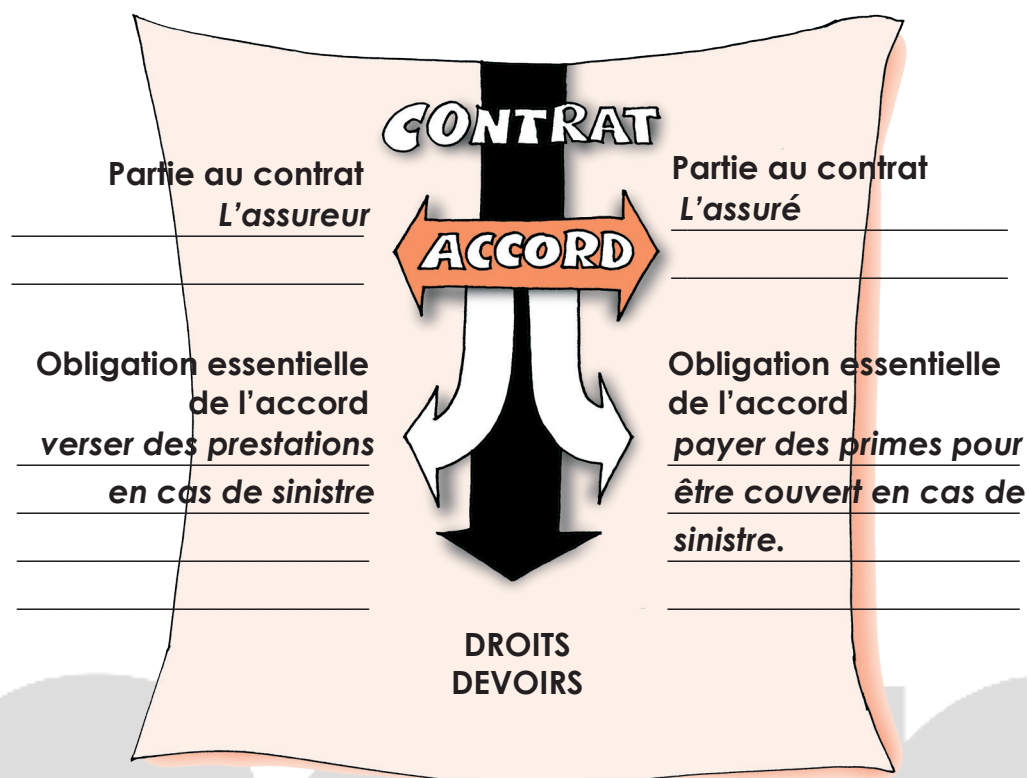
Prestation : engagements de la compagnie d'assurance en cas de réalisation du sinistre.

Prime : le prix que l'assuré doit payer à intervalles réguliers pour pouvoir bénéficier de la couverture d'assurance en cas de sinistre.

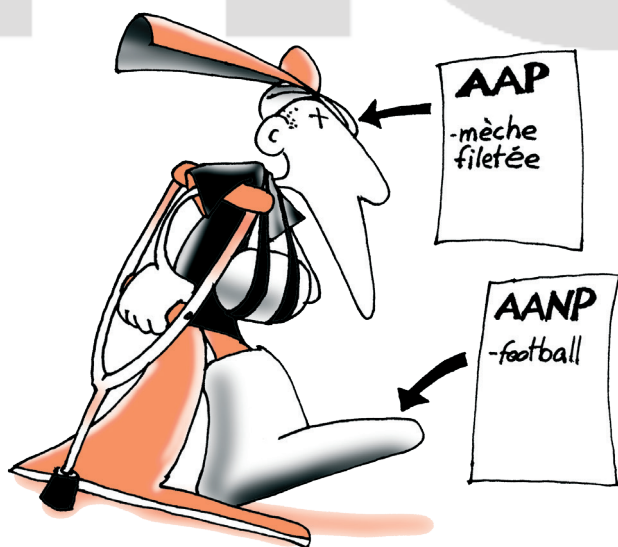
Cotisation : la prime pour certains types d'assurances (AVS, caisse maladie).

Dommage : montant des dégâts physique et / ou matériels

8.3 Le contrat d'assurance (ou police d'assurance)



9 L'assurance accidents



Assurance Accidents Professionnels

Payée par le maître d'apprentissage

Assurance Accidents Non Professionnels

Payée par l'apprenti* et retenue sur sa paie

* selon les dispositions prises dans le contrat, l'AANP peut éventuellement être prise en charge par le maître d'apprentissage (LFP 22.5)

9.1 Prestations de l'assurance obligatoire en cas d'accidents

a) Prestations en nature et prise en charge des frais

- **Traitements médicaux**
(prise en charge à 100%) Exemples : Traitements chez le médecin, pharmaceutiques, hospitalisation en chambre commune
- **Moyens auxiliaires** Exemples : Prothèse, fauteuil roulant
- **Dommages matériels** Exemple : Réparation de lunettes
- **Frais de voyage, de transport, de sauvetage et frais funéraires** Exemple : Sauvetage par la Rega

b) Prestations en espèces

- **Indemnités journalières** Exemple : 80% du salaire brut dès le 3ème jour. Le salaire des 2 premiers jours est payé par l'employeur (min. 80%).
- **Prestations en cas d'invalidité** Exemples :
 - Rente en cas d'invalidité totale (ex : cécité)
 - Versement d'un capital
 - Allocation pour impotent, lorsque l'accidenté ne peut accomplir les actes ordinaires de la vie (se laver, cuisiner, se déplacer, etc.) sans l'aide d'autrui
- **Rentes de survivants** Exemples :
 - Rente de veuve ou de veuf
 - Rente d'orphelin simple
 - Rente d'orphelin double

La maladie professionnelle est prise en charge par l'assurance accident (AAP).

10 L'assurance maladie

L'apprenti est en principe assuré dans le cadre familial de manière privée, mais parfois, par l'intermédiaire de son maître d'apprentissage, auprès d'une caisse ou d'une compagnie d'assurance maladie à laquelle est rattachée l'entreprise.



Contrairement à l'assurance accident, il existe des franchises.

Pour les adultes, une franchise minimale de CHF 300* est obligatoire ; la franchise maximale s'élève à CHF 2'500*. Une franchise plus élevée rend possible une diminution du montant des primes à payer.

*** Enfants (de 0 à 18 ans) : franchise minimale = CHF 0 et maximale = CHF 600**

Enfin, une quote-part annuelle de 10% sur les coûts dépassant la franchise est à payer par l'assuré(e), plafonnée à CHF 700 par an pour les adultes et CHF 350 pour les enfants.

La prime de l'assurance maladie varie en fonction de trois éléments :

- L'âge (enfant, jeune adulte, adulte)
- Le domicile
- La caisse maladie

Comment faire baisser sa prime ?

- Hausse de la franchise
- Résiliation d'assurances complémentaires
- Changement d'assureur-maladie
- Réduction des primes (subvention cantonale)
- Modèle du médecin de famille, HMO

10.1 Principales prestations de l'assurance maladie de base

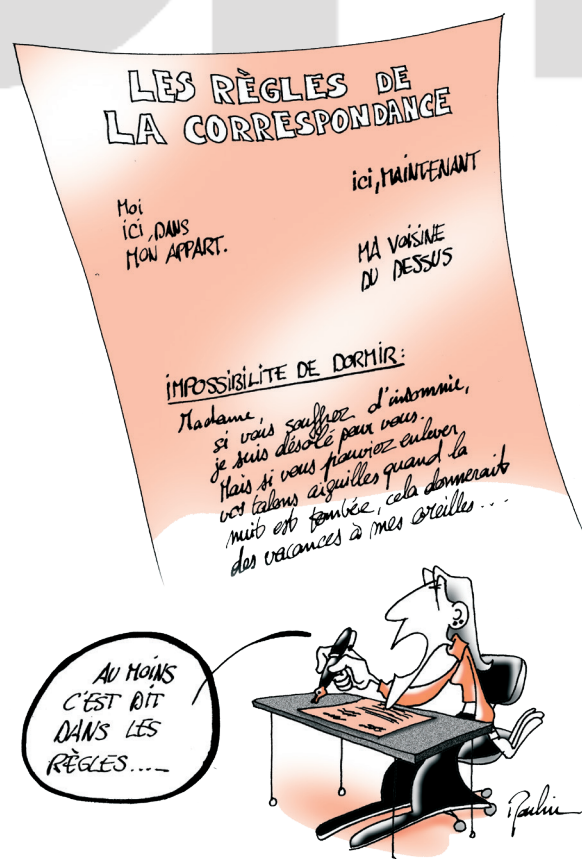
- **frais médicaux**
- **frais pharmaceutiques et vaccins**
- **frais d'hospitalisation** (en division générale d'un hôpital figurant sur une liste établie)
- **frais de soins à domicile**
- **frais dentaires** en cas de **maladie grave**
- **frais de réadaptation** (moyens, appareils, chirurgie esthétique, soins en cure...)
- **frais d'examens durant la grossesse**

D'autres prestations peuvent être assurées au moyen d'assurances complémentaires (hospitalisation en chambre semi-privée, dentiste, médecine naturelle...).

11 La lettre commerciale

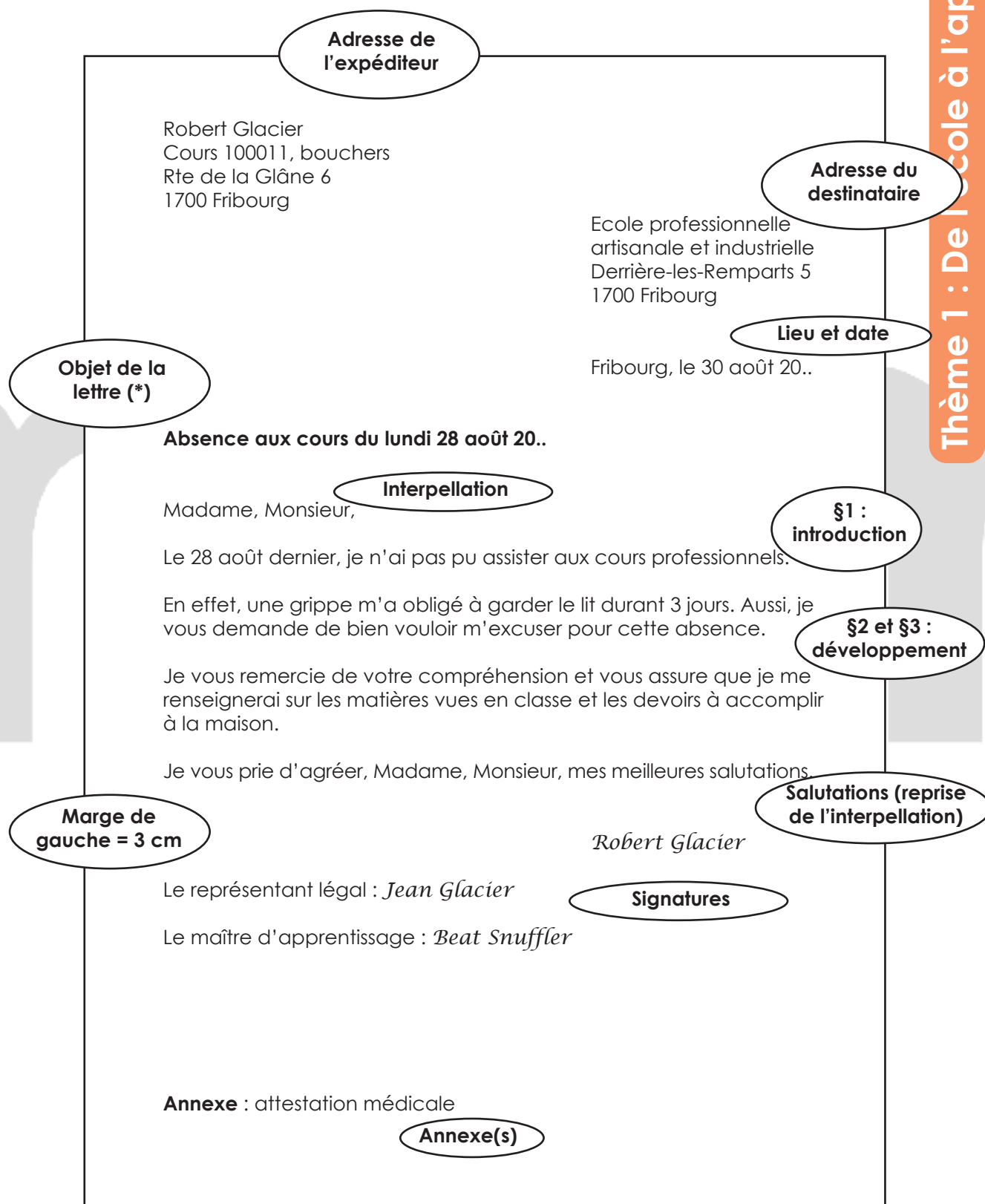
11.1 Abréviations courantes

Mme	=	<u>Madame</u>
M.	=	<u>Monsieur</u>
MM.	=	<u>Messieurs - Mesdames</u>
p.a.	=	<u>Pour adresse</u>
Ch.	=	<u>Chemin</u>
Rte	=	<u>Route</u>
Av.	=	<u>Avenue</u>
Bd	=	<u>Boulevard</u>
MMes	=	<u>Mesdames</u>
Dr /Dresse	=	<u>Docteur</u>
Me	=	<u>Maître (avocat-e)</u>



11.2 La mise en page de la lettre

Une lettre de correspondance est toujours préparée sur une feuille blanche non quadrillée et non perforée. Chaque rubrique possède une place bien précise. La composition du texte et l'orthographe sont également importantes.



(*) L'objet de la lettre est souligné lorsqu'il est manuscrit, mais est seulement mis en **caractères gras** lorsque le texte est **informatisé**.

11.3 Autre exemple de lettre commerciale

Jean Wengger SA
Rue des Monts d'Or 17
1618 Châtel-St-Denis

Lettre recommandée

Elwé SA
Meubles et machines de bureau
Route de Moudon 8
1040 Echallens

Châtel, le 18 septembre 20..

Réclamation pour retard dans la livraison

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous rappeler notre lettre du 10 août dernier concernant la commande de

10 meubles de bureau en acier réf. EK 180 G

qui devaient nous parvenir le 4 courant. Or, nous sommes surpris de constater que le délai de livraison n'a pas été observé.

Nos agences régionales de Bulle et de Romont s'ouvrant le 15 octobre, vous comprendrez sans doute notre inquiétude. Toutefois, nous sommes disposés à vous accorder un **dernier délai jusqu'au 30 septembre 20..** ; sinon, nous nous verrons dans l'obligation d'annuler notre ordre.

Nous ne doutons pas que vous ferez votre possible pour nous donner satisfaction.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

E. Junod

12 La prise de notes

Définition :

Une prise de notes consiste à sélectionner, organiser et présenter clairement l'essentiel d'une information afin de pouvoir la réutiliser.

Règle n°1 : Écoute	Écoute d'une ou deux phrases, puis retranscription des idées générales
Règle n°2 : Sélection	Mise en évidence des éléments importants (en les soulignant, par exemple)
Règle n°3 : Structure	- Respect du plan donné par le professeur - Importance de la mise en page (titres, sous-titres, marge à droite pour les remarques) - Saut de ligne à chaque changement de thème - Mise en évidence des exemples
Règle n°4 : Synthèse	- Transformation des verbes en noms - Utilisation de mots clés (mots répétés ou écrits par le professeur) - Élimination des articles indéfinis - Utilisation d'abréviations (quelque = qq ; quelqu'un = qqn ; quelque chose = qqch ; pourquoi = pq... ; signes mathématiques : +, -...)
Règle n°5 : Relecture	- Relecture chez soi, le soir même, des notes prises (cela aide à mémoriser) - Mise en évidence des mots importants (les souligner, utiliser des couleurs) - Recherche du sens des éventuels mots non compris - Complément avec les éventuelles informations encore en mémoire - Comparaison avec les notes d'un collègue ou avec le manuel



DANGERS

- Tout noter, sans parvenir à distinguer l'essentiel du moins important
- Se fier à sa mémoire et à sa capacité d'assimilation du cours, en se contentant de noter de temps en temps quelques éléments du cours
- Écrire dans un style trop télégraphique, incompréhensible

13 Apprendre à apprendre

Outils	Explications
Mémorisation	Utiliser différents types de mémoire (à court/moyen/long terme) Employer différents sens (écoute, vue, toucher)
Concentration	Optimiser la place de travail (calme, rangée, bien équipée, personnelle) Éloigner les pensées parasites Faire des exercices de relaxation, en cas de stress

Outils	Explications
Logique	Comprendre le raisonnement suivi Consolider les connaissances nouvellement acquises (créer des liens)
Méthodologie	Organiser son emploi du temps Reformuler, synthétiser et réviser les informations nouvelles Expliquer la matière nouvelle à quelqu'un Analyser sa propre démarche, afin de l'améliorer si nécessaire
Créativité	Utiliser des stratégies nouvelles (sophrologie, activités sportives) Employer des supports artistiques (dessin, musique, sculpture, collage, théâtre)
Informatique	Se familiariser avec l'informatique (faire des recherches, produire des documents) Être conscient des dangers d'Internet et des réseaux sociaux
Motivation	Réfléchir au but de l'apprentissage (trouver un lien avec ses centres d'intérêt) Écarter les freins à la motivation (peur de l'échec, mauvaise estime de soi, stress) Avoir une attitude positive

14 La gestion du temps de travail

1. Réduire au maximum le temps de travail à la maison

Utiliser le plus possible le temps à disposition pendant les cours (compréhension de la matière, en étant attentif et en faisant les exercices proposés)

2. Planifier les travaux

- Sélectionner des périodes de travail durant la semaine
- Répartir le travail selon l'urgence (du plus au moins urgent) et la difficulté (du plus au moins facile)
- Travailler par petites portions

3. Définir une stratégie de travail

- Fixer des objectifs, au début de chaque période de travail
- Trouver le plus possible de sens dans la matière à apprendre
- Ne faire qu'une seule chose à la fois
- Alternier entre les activités écrites et orales

4. Faire des pauses

Prévoir des phases de détente entre les périodes de grande concentration (se reposer, boire, manger sainement)

5. Établir un contrat de devoirs

- S'accorder une récompense à chaque devoir terminé avec succès
- Tracer les travaux finis sur la planification pour augmenter la motivation

